



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°46

(Mise en ligne le 10/06/2022)

**Réunion du :** Jeudi 9 juin 2022

**Responsable :** M. AICARDI Francis

**Présents :** MM. GOSMAR Christian, CASELLA René, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, DEDEBANT Guy et MULET Marc

**Excusés :** MM. CHAR Samir et CARAMANOLIS Georges

### MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*\*\*



## FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs  
Match **Perdu par Forfait** au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
24351112	U13 NIV 2	21-mai-22	M50 ROY D'ESPAGNE	CA CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €

\*\*\*\*\*

## TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
16/06/2022	GARRIGUES	FC ROGNES	U12
11/06/2022	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO	U14
11/06/2022	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO	U12 U13
11/06/2022	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO	U6 U7 U8 U9
12/06/2022	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO	U10 U11

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*\*\*

## INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
12/06/2022	U15	BECHINI	SO SEPTEMES / PHOCEA CLUB
12/06/2022	U14	BECHINI	SO SEPTEMES / SC ALLAUCH
26/06/2022	U15	VALLIER	US 1ER CANTON / USC VIVAUX SAUVAGERE
11/06/2022	U15	VALLIER	US 1ER CANTON / CHATEAUNEUF LA MEDE
18/06/2022	U14	VALLIER	US 1ER CANTON / SC ALLAUCH
26/06/2022	U16	VALLIER	US 1ER CANTON / SC MONTREDON BONNEVEINE
25/06/2022	U14	VALLIER	US 1ER CANTON / SO SEPTEMES
11/06/2022	U14	VALLIER	US 1ER CANTON / JO ST GABRIEL
11/06/2022	U16	SYNTHETIQUE	US PUYRICARD / CABRIES CALLAS
11/06/2022	U16	SYNTHETIQUE	US PUYRICARD / SC BERRE
16/06/2022	SENIORS	DALMASSO	SC ALLAUCH / AS MARTIGUES SUD
12/06/2022	U13 U14	DALMASSO	SC ALLAUCH / CA GOMBERTOIS
12/06/2022	U18	MAX SEQUEIRA	AS PEYROLLES / US EGUILLES
11/06/2022	U14	WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE / SC MONTREDON BONNEVEINE
16/06/2022	U14	MORINI	BUREL FC / LUYNES SPORTS
18/06/2022	U12	MANDELLI	SO CAILLOLS / ASPTT MARSEILLE
11/06/2022	U14	EYNAUD	AS MAZARGUES / USPEG

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

\*\*\*\*\*



## DOSSIERS

### **DOSSIER N° 23781140 – ES MILLOISE / AS MARTIGUES SUD (D1 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ES MILLOISE.

Pris connaissance du courriel du club AS MARTIGUES SUD, nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des R.G. de la FFF concernant la présence de Mr DOSSETTO FRÉDÉRIC (photo transmise).

Considérant que Mr DOSSETTO FRÉDÉRIC est suspendu pour 1 an à compter du 5 janvier 2022 et que sa présence dans cette zone n'est pas interdite conformément à l'Article 4-1-2 du barème disciplinaire.

Attendu que le club ES MILLOISE n'est pas en infraction avec l'Article 226 des R.G. de la FFF.

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD.

### **DOSSIER N° 23781507 – AAS VAL St ANDRE / GARDANNE BIVER FC (D2 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AAS VAL St ANDRE.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que le club GARDANNE BIVER FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club GARDANNE BIVER FC pour en porter bénéfice au club AAS VAL St ANDRE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe GARDANNE BIVER FC (Art. 6-2).

Frais d'arbitrage 140 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC et à créditer au compte club AAS VAL St ANDRE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

### **DOSSIER N° 23781801 – SC FRAIS VALLON / FC ENSUES LA REDONNE (D3 du 22-05-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC FRAIS VALLON (le 29/05/2022 à 10h00).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC FRAIS VALLON.

### **DOSSIER N° 23848387 – US VELAUX / AS BOMBARDIERE (D3 du 22-05-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US VELAUX (le 25/05/2022 à 18h42).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US VELAUX (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VELAUX.

### **DOSSIER N° 23782204 – A SIMBA NALA / SC REPOS VITROLLES (D3 du 29-05-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club A SIMBA NALA (le 02/06/2022 à 15h53).

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club A SIMBA NALA (Article 23-7 des RS).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club A SIMBA NALA.

**DOSSIER N° 23846524 – AC ARLES / FC FUVEAU PROVENCE (D3 du 05-06-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance du courriel du club FC FUVEAU PROVENCE.  
Attendu que le club FC FUVEAU PROVENCE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.  
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club FC FUVEAU PROVENCE pour en porter bénéfice au club AC ARLES.  
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC FUVEAU PROVENCE (Art.6).  
Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe D3 du club FC FUVEAU PROVENCE (Art. 6-2).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC FUVEAU PROVENCE.

**DOSSIER N° 23782119 – FC AIXOIS / BUREL FC (D3 du 05-06-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de la feuille de match.  
Attendu que le club BUREL FC est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.  
Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club BUREL FC pour en porter bénéfice au club FC AIXOIS.  
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club BUREL FC (Art.6).  
Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe D3 du club BUREL FC (Art. 6-2).  
Frais d'arbitrage 70 euros à débiter au compte club BUREL FC et à créditer au compte club FC AIXOIS.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club BUREL FC.

**DOSSIER N° 24526682 – ISTRES FC / SALON BEL AIR FOOT (Coupe de Provence U19 du 04-06-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance du courriel du club ISTRES FC.  
Attendu que le club ISTRES FC est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :  
Match perdu par forfait au club ISTRES FC pour en porter bénéfice au club SALON BEL AIR FOOT.  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ISTRES FC (Art.6).  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ISTRES FC.

**DOSSIER N° 23889459 – ES FOS / AC ARLES (U19 D1 du 28-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.  
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.  
Pris connaissance de la feuille de match papier.  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.  
Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :  
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES FOS.  
Informe le club ES FOS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.  
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES FOS.

**DOSSIER N° 23873553 – FCL MALPASSE / FC ROUSSET SVO (U18 D2 du 14-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

Informe le club FCL MALPASSE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

**DOSSIER N° 24526697 – AUBAGNE FC / SC AIR BEL (CdP U17 du 05-06-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC AIR BEL.

Informe le club SC AIR BEL qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC AIR BEL.

**DOSSIER N° 23874943 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / FC ETOILE HUVEAUNE (U17 D1 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club FC ETOILE HUVEAUNE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ETOILE HUVEAUNE pour en porter bénéfice au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U17 D1 du club FC ETOILE HUVEAUNE (Art. 6-2).

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE et à créditer au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

**DOSSIER N° 23875075 – AS BOMBARDIERE / JS St JULIEN (U17 D1 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club JS St JULIEN.

Attendu que le club AS BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club JS St JULIEN.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte AS BOMBARDIERE (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U17 D1 du club AS BOMBARDIERE (Art. 6-2).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

**DOSSIER N° 23875369 – JO St GABRIEL / US 1<sup>er</sup> CANTON (U17 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club US 1<sup>er</sup> CANTON.

Attendu que le club US 1<sup>er</sup> CANTON est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US 1<sup>er</sup> CANTON pour en porter bénéfice au club JO St GABRIEL.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club US 1<sup>er</sup> CANTON (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US 1<sup>er</sup> CANTON.

**DOSSIER N° 23875552 – SO SEPTEMES / ASCJ FELIX PYAT (U17 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 23875549 – SC St CANNAT / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U17 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

Informe le club SC St CANNAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St CANNAT.

**DOSSIER N° 23880917 – AUBAGNE FC / MARIGNANE GIGNAC FC (U16 D1 du 05-06-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

Informe le club AUBAGNE FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AUBAGNE FC.

**DOSSIER N° 23880915 – GJ FUVEAU GREASQUE / SC AIR BEL (U16 D1 du 05-06-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que le club GJ FUVEAU GREASQUE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club GJ FUVEAU GREASQUE pour en porter bénéfice au club SC AIR BEL.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club GJ FUVEAU GREASQUE (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U16 D1 du club GJ FUVEAU GREASQUE (Art. 6-2).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ FUVEAU GREASQUE.

**DOSSIER N° 23902757 – ES MILLOISE / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U16 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ES MILLOISE.

Attendu que le club ES MILLOISE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES MILLOISE pour en porter bénéfice au club US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club ES MILLOISE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

**DOSSIER N° 23902756 – AS SIMIANE COLLONGUE / SC St MARTINOIS (U16 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club SC St MARTINOIS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SC St MARTINOIS pour en porter bénéfice au club AS SIMIANE COLLONGUE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

**DOSSIER N° 24034489 – AS GEMENOS / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U16 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club ASC VIVAUX SAUVAGERE portant sur :

1. la participation de plus de 3 joueurs du club AS GEMENOS susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure alors que l'on se situe dans les 5 dernières rencontres du championnat.
2. la participation de tous les joueurs du club AS GEMENOS certains de ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en catégorie supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour ou dans les 24h pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.
1. Considérant qu'après le contrôle des feuilles de match du club AS GEMENOS en catégorie 16R il apparait que le club AS GEMENOS n'est pas en infraction avec l'Article 167-4 des RG.
2. Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match AS GEMENOS /AVC AVIGNON en catégorie U16R du 15/05/2022 il apparait qu'un joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à ladite rencontre.

Attendu que le club AS GEMENOS n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 des RG de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

**DOSSIER N° 24034493 – EC TREILLE SPORTS / JS ISTRES (U16 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club JS ISTRES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club JS ISTRES pour en porter bénéfice au club EC TREILLE SPORTS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club JS ISTRES (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS ISTRES.

**DOSSIER N° 24034339 – FC COTE BLEUE / US MIRAMAS (U16 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club US MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US MIRAMAS pour en porter bénéfice au club FC COTE BLEUE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club US MIRAMAS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MIRAMAS.

**DOSSIER N° 24034268 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / SC ALLAUCH (U16 D2 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Informe le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

**DOSSIER N° 23876415 – AC ARLES / USPEG (U15 D1 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club USPEG est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club USPEG pour en porter bénéfice au club AC ARLES.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club USPEG (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U15 D1 du club USPEG (Art. 6-2).

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club USPEG et à créditer au compte club AC ARLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USPEG.

**DOSSIER N° 23878757 – SC St CANNAT / US EGUILLES (U15 D2 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.



## **DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

### **DOSSIER N° 23878327 – FC ROUSSET SVO / US VENELLES (U15 D2 du 22-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

#### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO.

Informe le club FC ROUSSET SVO qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO.

### **DOSSIER N° 23878268 – JSA St ANTOINE / AS SIMIANE COLLONGUE (U15 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

#### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JSA St ANTOINE.

Informe le club JSA St ANTOINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JSA St ANTOINE.

### **DOSSIER N° 23878696 – FC LAMBESC / SC St CANNAT (U15 D2 du 29-05-2022)**

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC LAMBESC (le 03/06/2022 à 17h11).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club FC LAMBESC (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC LAMBESC.

### **DOSSIER N° 23878856 – AC PORT DE BOUC / ES PORT St LOUIS (U15 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club ES PORT St LOUIS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence. Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

#### **DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES PORT St LOUIS pour en porter bénéfice au club AC PORT DE BOUC.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club ES PORT St LOUIS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES PORT St LOUIS.

**DOSSIER N° 23877859 – ASPTT MARSEILLE / ASC VIVAUX SAUVAGERE (U15 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.

Informe le club ASPTT MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.

**DOSSIER N° 23878697 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / SS St CHAMAS (U15 D2 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club SS St CHAMAS est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SS St CHAMAS pour en porter bénéfice au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SS St CHAMAS (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SS St CHAMAS.

**DOSSIER N° 24337834 – FC ISTRES RASSUEN / FC MARTIGUES (U14 D1 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que le club FC ISTRES RASSUEN est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ISTRES RASSUEN pour en porter bénéfice au club FC MARTIGUES.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U14 D1 du club FC ISTRES RASSUEN (Art. 6-2).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN.

**DOSSIER N° 24336577 – SC MONTREDON BONNEVEINE / MINOTS DE MARSEILLE (U14 D1 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club MINOTS DE MARSEILLE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club MINOTS DE MARSEILLE pour en porter bénéfice au club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club MINOTS DE MARSEILLE (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U14 D1 du club MINOTS DE MARSEILLE (Art. 6-2).

Frais d'arbitrage 70 euros à débiter au compte club MINOTS DE MARSEILLE et à créditer au compte club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MINOTS DE MARSEILLE.

**DOSSIER N° 24337960 – SC AIR BEL / JS PENNES MIRABEAU (U14 D2 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club JS PENNES MIRABEAU.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du courriel du club JS PENNES MIRABEAU.

SC AIR BEL (3) trois

JS PENNES MIRABEAU (1) un

**DOSSIER N° 24338662 – AS CHARLEVAL / AC ARLES (U14 D3 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club AC ARLES est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AC ARLES pour en porter bénéfice au club AS CHARLEVAL.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club AC ARLES (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ARLES.

**DOSSIER N° 24338709 – SC KARTALA / SC MONTREDON BONNEVEINE (U14 D3 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club SC KARTALA est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club SC KARTALA pour en porter bénéfice au club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club SC KARTALA (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC KARTALA.

**DOSSIER N° 24338805 – SMUC / ASCJ FELIX PYAT (U14 D3 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 24338962 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / SO CAILLOLS (U14 D3 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE pour en porter bénéfice au club SO CAILLOLS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

**DOSSIER N° 24338888 – USM ENDOUME CATALANS / US 1<sup>er</sup> CANTON (U14 D3 du 06-03-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match.

La Commission Statuts Règlements applique l'Article 23-7 de RS du District de Provence.

Attendu que le club USM ENDOUME CATALANS est en infraction avec l'Article 23-6 de RS du District de Provence.

Attendu que le club US 1<sup>er</sup> CANTON est en infraction avec l'Article 23-6 des RS du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité aux deux clubs :

Le club USM ENDOUME CATALANS marque 0 point

Le club US 1<sup>er</sup> CANTON marque 0 point.

Inflige une amende de 40 euros à débiter aux comptes clubs USM ENDOUME CATALANS et US 1<sup>er</sup> CANTON (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter aux comptes clubs USM ENDOUME CATALANS et US 1<sup>er</sup> CANTON.

**DOSSIER N° 23886909 – FA MARSEILLE FEMININ / FC ETOILE HUVEAUNE (fem. S. à 11 du 08-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

FA MARSEILLE FEMININ (2) deux

FC ETOILE HUVEAUNE (4) quatre

**DOSSIER N° 24506724 – FA MARSEILLE FEMININ / MARIIGNANE GIGNAC FC (Coupe U18 Fem. du 28-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FA MARSEILLE FEMININ.

Informe le club FA MARSEILLE FEMININ qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FA MARSEILLE FEMININ.

**DOSSIER N° 24523520 – ASPPT MARSEILLE / GF MILAGRANS (Coupe U15 Fem. à 8 du 04-06-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club GF MILAGRANS portant sur la participation des joueurs du club ASPTT MARSEILLE ne présentant pas de licences mais seulement des pièces d'identité pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des R.G. de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des R.G. de la FFF.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Considérant que le club ASPTT MARSEILLE suite au non-fonctionnement de la tablette n'a pu présenter des licences lors du contrôle de la feuille de match (non-utilisation de Foot Compagnon) mais seulement des pièces d'identité sans certificat médical.

Attendu que le club ASPTT MARSEILLE est en infraction avec l'Article 141-1-2-3-4-5-6-7 des R.G. de la FFF.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club ASPTT MARSEILLE pour en porter bénéfice au club GF MILAGRANS.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASPTT MARSEILLE.

**DOSSIER N° 24523519 – AS AIX EN PROVENCE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Coupe U15 F à 8 du 04-06-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du courriel du club GJ AIX LUYNES ATHLETICO et ALLIANCE S. NORD AIX.

Attendu que le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour en porter bénéfice au club AS AIX-EN-PROVENCE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

**DOSSIER N° 24085804 – MARIIGNANE GIGNAC FC / EF SILVACANE (Fem. U15 à 8 D1 du 21-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club EF SILVACANE.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette, la feuille de match n'apparaît pas.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match.

MARIIGNANE GIGNAC FC (4) quatre

EF SILVACANE (7) sept

**DOSSIER N° 24085961 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / SC FRAIS VALLON (Fem. U15 à 8 D1 du 17-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

**DOSSIER N° 24085472 – AS GEMENOS / AS AIX (U15 F à 11 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

**DECISION :**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS GEMENOS.

Informe le club AS GEMENOS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS GEMENOS.

**DOSSIER N° 24085505 – GF MILAGRANS / AS BOUC BEL AIR (U15 F à 11 du 29-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club AS BOUC BEL AIR.

Attendu que le club AS BOUC BEL AIR est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club GF MILAGRANS.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe U15 F à 11 du club AS BOUC BEL AIR (Art. 6-2).

Frais d'arbitrage 50 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR et à créditer au compte club GF MILAGRANS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

**DOSSIER N° 24085471 – MARIIGNANE GIGNAC FC / AS BOUC BEL AIR (Fem. U15 à 11 D1 du 05-06-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS BOUC BEL AIR.

Attendu que le club AS BOUC BEL AIR est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club MARIIGNANE GIGNAC FC.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR (Art.6).

Inflige un retrait de 5 points au classement général de l'équipe Fem. U15 à 11 D1 du club AS BOUC BEL AIR (Art. 6-2).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR.

**DOSSIER N° 23923132 – MINOTS DE MARSEILLE / AFC BELLEVUE (Futsal D1 du 28-05-2022)**

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

**DECISION**

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

**DOSSIER N° 24069402 – ASC VALLEE HUVEAUNE / EOURES CAMOINS TREILLE SPORTS (Vétérans à 11 du 21-05-2022)**

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Attendu que le club ASC VALLEE HUVEAUNE est en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la rencontre se situe dans les 5 dernières rencontres de championnat (Art. 6-2).

**DECISION :**

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ASC VALLEE HUVEAUNE pour en porter bénéfice au club EOURES CAMOINS TREILLE SPORTS.

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club ASC VALLEE HUVEAUNE (Art.6).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ASC VALLEE HUVEAUNE.

\*\*\*\*\*

**Le responsable : M. AICARDI Francis**

